



Recueil de publication des arrêtés

N° 2024-002

Mis en ligne le 19 janvier 2024

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune. Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, Madame le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, rue du Centre – mairie@lefenouiller.fr

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

SOMMAIRE

Arrêtés du maire

- ARR012-2024 portant réglementation de circulation et de stationnement à l'occasion de la course cycliste « circuit des plages vendéennes »
- ARR0013-2024 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de réalisation d'antenne EU et EP, 1 ter rue du Petit Beauregard
- ARR014-2024 portant autorisation d'un débit de boisson temporaire à l'occasion d'une compétition départementale GAM/GAF
- ARR015-2024 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de sondage sur canalisation 18 Rue de la Bouguenière
- ARR016-2024 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de branchement AEP, 40A rue de Nantes
- ARR017-2024 portant modification d'exploitation d'un véhicule à usage de taxi à l'emplacement n° 3



Arrêté temporaire n° ARR 012-2024

Portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur différentes voies de la commune à l'occasion de la course cycliste « circuit des plages vendéennes » le dimanche 18 février 2024, organisée par le Comité d'Organisation du Circuit des Plages Vendéennes ;

Le Maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2212-1, L2212-2, L. 2212-3, L.2213-2, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L2213-4. ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411.5, R411.7, R411.8, R411.21.1 et R417.10. ;

Vu le Code la voirie routière ;

Vu le décret N°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu le décret N°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399 en date du 31 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté temporaire N°2023-T-03 DRMH-ARDNO – Circulation établi par le Président du Conseil Départemental de Vendée portant usage exclusif temporaire de la chaussée d'une épreuve sportive Course cycliste « circuits des Plages Vendéennes » le 18 février 2024 sur les routes départementales situées hors agglomération, des communes de St Gilles Croix de Vie, Le Fenouiller, St Révérend, l'Aiguillon sur Vie et Givrand ;

Vu la déclaration de manifestation sportive non motorisée sur une voie publique établie auprès des services de la Préfecture.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les conditions de circulation et de stationnement des véhicules sur certaines voies de la commune à l'occasion de la course cycliste « Plages Vendéennes Cyclistes » par mesures de sécurité.

ARRETE

Article 1 **Présentation du circuit des plages vendéennes**

Dans le cadre de la 37^{ème} édition, le Comité d'organisation du Circuit des Plages Vendéennes est autorisé à organiser des épreuves cyclistes, le dimanche 18 février 2024, sur la commune.

Par conséquent, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des deux roues le temps de la manifestation sur l'ensemble du circuit.

L'étape est composée d'une épreuve féminine le matin (course contre la montre) et d'une épreuve masculine l'après-midi (course en ligne).

Circuit :

Le circuit (épreuve féminine et épreuve masculine) emprunte sur la commune du Fenouiller les voies suivantes :

- ✓ Rue de la Fontaine,
- ✓ Rue de la Bodelière,
- ✓ Rue de la Potellerie,
- ✓ Rue du Fief de l'Ormeau,
- ✓ Route des Brandes,
- ✓ Route de St Révérend

Course féminine contre la montre (1 tour – 16 équipes) :

Départ de la course à 9H30 de Saint Gilles Croix de Vie en direction de la Commune du Fenouiller (échelonnement du départ toutes les 3 minutes par équipe)

Fin de la Course estimée vers 11h/11h30.

Pour la course féminine contre la montre (matin), la circulation est strictement interdite dans le sens inverse de la course sur l'ensemble des voies précitées du circuit.

Sur le circuit, dans le sens de la course, la priorité est accordée au passage de la course.

Les usagers sont tenus de respecter les prescriptions données par les organisateurs et les signaleurs.

Course masculine en ligne (6 tours) :

Départ de la course à 13H30 rue de la Fontaine au Fenouiller.

Arrivée à St Gilles Croix de Vie entre 17h00 et 17H30.

Pour la course masculine en ligne (après-midi), l'organisateur bénéficie de l'utilisation exclusive et temporaire du domaine public. Par conséquent, la circulation dans les deux sens de circulation sur les voies empruntées par le circuit est strictement interdite lors du passage de la course.

Les usagers sont tenus de respecter les prescriptions données par les organisateurs et les signaleurs.

Article 2 Réglementation de la circulation et du stationnement :

Modalités générales :

Pour la course féminine contre la montre, la circulation est strictement interdite dans le sens inverse de la course sur l'ensemble des voies du circuit.

Pour la course masculine en ligne, la circulation dans les deux sens de circulation sur les voies empruntées par le circuit est strictement interdite lors du passage de la course.

Seuls les véhicules expressément autorisés par la Direction de la course, les véhicules de l'organisation, des équipes et des secours sont autorisés à circuler sur le circuit de la course.

Toutes les mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile, en toute sécurité, de préférence dans le sens de la course. A cet effet, les riverains devront respecter les consignes des signaleurs.

Modalités spécifiques :

Voies suivantes fermées à la circulation et au stationnement pour la journée de 8H00 à 18H00, pour la durée de la manifestation :

- ✓ Rue de la Fontaine,
- ✓ Rue de la Bodelinière,
- ✓ Rue de la Potellerie,
- ✓ Rue du Fief de l'Ormeau,
- ✓ Route des Brandes,
- ✓ Route de St Révérend

Article 3 Les déviations :

Déviations pour les usagers :

Pour les déviations impliquant une traversée du circuit, les usagers devront respecter les consignes des signaleurs du site concerné.

Déviations au niveau de l'Avenue du Val de Vie et Rue de la Crochetière, l'ensemble des axes situés quartier Val de Vie, de Beauséjour en direction de la Route de Nantes.

La réouverture des voies à la circulation est organisée de façon progressive à l'issue des courses à partir de 17H30, par mesures de sécurité.

Article 4 Les mesures de sécurité :

La signalisation et la protection du parcours sont mises en place et maintenues pour la durée des courses par l'organisateur.

L'organisateur est responsable de la sécurité sur le circuit et organise le positionnement de signaleur. Ces derniers doivent être identifiables à l'aide de baudriers de couleur et/ou de brassards et devront disposer de tout moyen pour alerter ou faire alerter les services de secours. La course étant prioritaire, les usagers de la route sont tenus de respecter et suivre les consignes formulées par les signaleurs. Ils seront accompagnés d'agent des forces de l'ordre au niveau des points sensibles de circulation.

- Article 5** Toutes les dispositions présentées au dossier de déclaration de la manifestation sportive ainsi que les prescriptions du récépissé de déclaration d'une manifestation sportive non motorisée sur une voie publique devront être respectées.
- Article 6** Par dérogation à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399 en date du 31 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage, l'organisateur est autorisé à faire usage d'une sonorisation, pour la durée de la manifestation.
- Article 7** Seuls les véhicules de sécurité, de secours et des organisateurs sont autorisés à circuler et à accéder au circuit, si nécessaire.
- Article 8** Une pré-signalisation est installée. La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Municipaux, sous le contrôle des organisateurs. A l'issue de la course, une ouverture progressive des voies à la circulation sera organisée afin de rétablir la circulation habituelle des voies.
- Article 9** Le présent arrêté entre en vigueur dès la mise en place de la signalisation.
- Article 10** L'organisation des mesures de sécurité est entièrement à la charge de l'organisateur qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui peuvent survenir du fait de la manifestation.
- Article 11** Par mesure de sécurité, les organisateurs devront réaliser un repérage de la voirie au préalable de la course.
- Article 12** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Ainsi, tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé.
- Article 13** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 14** L'organisateur, la Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation ou une copie leur est adressée.

Le Fenouiller, le 15 janvier 2024



Madame le Maire,

Isabelle TESSIER



Arrêté temporaire n° ARR013-2024
Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux
De réalisation d'antenne EU et EP
interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
1Ter rue du Petit Beauregard

Le Maire de la commune de LE FENOILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D.161.10,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la Société SOCOVA TP, 868 rue des Marais 85220 COMMEQUIERS en date 15 janvier 2024,

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de réalisation d'antennes d'eaux usées et d'eaux pluviales.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera alternée 1 ter rue du Petit Beauregard à compter du 22 janvier 2024 pour une durée de 12 jours.

La réglementation sera valable du 22 janvier 2024 au 2 février 2024 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux B15/C18.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Publié électroniquement le 19 Janvier 2024

Article 5 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

Article 6 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOILLER

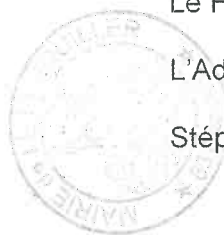
Article 8

Madame le maire de la commune de LE FENOILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 15 janvier 2024

L'Adjoint délégué,

Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : SOCOVA TP

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 19 Janvier 2024



Arrêté temporaire n° ARR 014-2024 portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique

Le Maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2020 n°20/CAB/486 relatif à la police des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 n°22/CAB/399 relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruits de voisinage,

Vu la demande en date du 11 janvier 2024 présentée par Mme OAKIWS Valérie, membre de l'association Les Alcyons,

Considérant les actions menées par l'association Les Alcyons en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mme OAKIWS Valérie, membre de l'association Les Alcyons est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie, à Le Fenouiller, rue de la Tucasserie, à la date suivante :

- Samedi 20 janvier 2024 de 8h00 à 22h00
 - Dimanche 21 janvier 2024 de 8h00 à 22h30
- à l'occasion d'une compétition départementale GAM/GAF

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou des deux premiers groupes), à savoir :

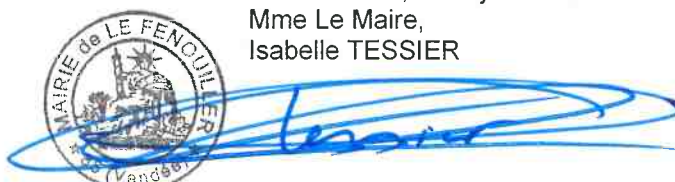
- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du deuxième groupe : les boissons du 1^{er} groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée aux services de la préfecture (1^{er} direction - 1^{er} bureau) ou de la sous-préfecture. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Le Fenouiller, le 15 janvier 2024

Mme Le Maire,
Isabelle TESSIER



Copie sera adressée à : Association « Les Alcyons »

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Publié électroniquement le 19 Janvier 2024



Arrêté temporaire n° ARR015-2024
Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux de sondage sur
canalisation interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
18 rue de la Bouguenière

Le maire de la commune de LE FENOILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D.161.10,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la SAUR et ses filiales en date 16 janvier 2024,

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de de sondage sur canalisation.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera alternée 18 rue de la Bouguenière à compter du 18 janvier 2024 pour une durée de 15 jours.

La réglementation sera valable du 18 janvier 2024 au 2 février 2024 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 5 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

Article 6 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOILLER

Article 8

Madame le maire de la commune de LE FENOILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 16 janvier 2024

L'Adjoint délégué,

Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : SAUR et ses filiales

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 19 Janvier 2024



Arrêté temporaire n° ARR016-2024
Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux de branchement AEP
interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
40 A Rue de Nantes

Le maire de la commune de LE FENOILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D.161.10,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la SAUR et ses filiales en date 16 janvier 2024,

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de branchement AEP du bon côté.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera alternée rue de Nantes le du 6 février 2024 pour une durée de 1 jour.
La réglementation sera valable le 6 février 2024.
Cet alternat de circulation sera commandé par feux tricolores.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 5 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

Article 6 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOULLER

Article 8

Madame le maire de la commune de LE FENOULLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 16 janvier 2024

L'Adjoint délégué,

Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : .SAUR et ses filiales

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 19 Janvier 2024



Arrêté n° ARR017-2024 modificatif d'exploitation d'un véhicule à usage de taxi à l'emplacement n° 3

Le Maire de la commune de LE FENOILLER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le code de la Consommation ;

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L.3121-1 à 3124-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-DRLP3/691 du 11 décembre 2017 relatif à la réglementation des taxis dans le département de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral AP DDPP-19-0021 du 30 janvier 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département de la Vendée ;

Vu les arrêtés municipaux du 16 février 1990 et du 17 juin 1999 réglementant l'exploitation des taxis sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté municipal n° ARR143-311018 du 31 octobre 2018 autorisant la Ste PALLUAU-AMBULANCES à exploiter l'emplacement n°3 ;

Vu la demande du 27 novembre 2019 présentée par M. ROCHARD Willy et Mme PERAUDEAU Amélie, gérants de la Société JALYS TAXIS enregistrée sous le nom commercial « PALLUAU AMBULANCES »

CONSIDERANT le courrier de la Société JALYS TAXIS dont le siège social est à Palluau (85670) 6 rue du Moulin Terrier, nous informant du remplacement du véhicule taxi RENAULT SCENIC immatriculé ES-348-CD à l'emplacement n°1 par le véhicule VOLKSWAGEN PASSAT immatriculé FN-851-AB depuis le 14 octobre 2023.

ARRÊTE:

ARTICLE n° 1 :

La Société JALYS TAXIS dénommée commercialement « PALLUAU AMBULANCES » est autorisée à exploiter deux taxis sur la commune de LE FENOILLER à compter du 25/11/2019.

A cet effet, les véhicules :

VOLKSWAGEN PASSAT est autorisé à stationner à l'emplacement n°1 désigné dans l'arrêté municipal susvisé pour la prise en charge de la clientèle :

Immatriculation numéro FN-851-AB ;

Lieu d'emplacement : emplacement réservé n°1 Place de l'Eglise

SKODA SUPERB BREAK est autorisé à stationner à l'emplacement n°3 désigné dans l'arrêté municipal susvisé pour la prise en charge de la clientèle :

Immatriculation numéro FQ-162-XJ ;

Lieu d'emplacement : emplacement réservé n°3 Place de l'Eglise

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3:

Madame le Maire, la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la Préfecture et à la société JALYS TAXIS.

Le Fenouiller, le 18 janvier 2024

 Mme Le Maire,
Isabelle TESSIER


Copie sera adressée à : JALYS TAXIS

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.